



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ N ° 332 du 21/11/22 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société GROLLEAU PÈRE ET FILS, à TOUTLEMONDE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2021 n°183 délivré le 28 juin 2021 à la société GROLLEAU PÈRE ET FILS pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de produits divers en acier, disposant notamment d'installations de traitement de surfaces, sur le territoire de la commune de TOUTLEMONDE, à l'adresse suivante, ZA de la Lande, Route de Cholet 49360 Toutlemonde, visant la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société GROLLEAU PÈRE ET FILS en date du 15 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 octobre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier du 14 octobre 2022

**Considérant** l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 susvisé qui prévoit à son alinéa 5 que le bâtiment abritant l'installation de traitement de surfaces est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme sonore et visuel, qui devait être mis en place et opérationnel au plus tard le 31 décembre 2021 ;

**Considérant** l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 susvisé qui prévoit à ses alinéas 2 à 5 que le site dispose d'une solution de confinement des eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur du bâtiment de production d'un volume utile total d'eau moins 530 m<sup>3</sup>, que les onze portes du bâtiment de production sont équipées de batardeaux (dont certaines automatiques, asservis à l'alarme incendie, avec une temporisation de 1 minute pour permettre l'évacuation des salariés), et que les deux points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales sont équipés de ballons obturateurs ;

**Considérant** que lors de la visite du 15 septembre 2022 effectuée sur le site de la société GROLLEAU PÈRE ET FILS, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence du système de détection automatique d'incendie ;
- l'absence du dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie, et des ballons obturateurs pour les points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.1.2 – alinéa 5, et 2.2.3 – alinéas 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GROLLEAU PÈRE ET FILS de respecter les dispositions des articles 2.1.2 – alinéa 5, et 2.2.3 – alinéas 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société GROLLEAU PÈRE ET FILS, exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de produits divers en acier, sis ZA de la Lande, Route de Cholet 49360 Toutlemonde est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 – alinéa 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 susvisé en mettant en place, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme sonore et visuel, dans le bâtiment abritant l'installation de traitement de surfaces.

### **Article 2**

La société GROLLEAU PÈRE ET FILS, exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de produits divers en acier, sis ZA de la Lande, Route de Cholet 49360 Toutlemonde est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 – alinéas 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 susvisé en mettant en place, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie, et en équipant les deux points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales, de ballons obturateurs..

### **Article 3**

La société GROLLEAU PÈRE ET FILS, exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de produits divers en acier, sis ZA de la Lande, Route de Cholet 49360 Toutlemonde est mise en demeure d'adresser au préfet de Maine-et-Loire les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées dans les articles 1 et 2, **dans un délai de 7 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 5**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société GROLLEAU PÈRE ET FILS et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le sous-préfet de Cholet

## Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le Maire de la commune de TOUTLEMONDE, la Directrice et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire d'Écouflant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Magali DAVERTON